

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/083 DU 20 JUILLET 2018 PORTANT ORGANISATION DU
MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 février 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des Armes légères et de petit calibre ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°11/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Établissement des Étrangers sur le territoire du Burundi et de leur Éloignement ;

Vu le Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plate-forme Nationale de Prévention des risques et de Gestion des Catastrophes ;

Revu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES MISSIONS

Article 1 : Le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de :

- concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de sécurité publique et de gestion des catastrophes ;
- assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysmes ;
- coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile ;
- assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec les services concernés ;
- assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers ;
- veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandes d'asile ;
- veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;
- assurer l'organisation et la formation tant technique que morale du personnel du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes en collaboration avec les autres services concernés ;
- coordonner et centraliser les statistiques de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes et en assurer l'archivage ;
- élaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;

- veiller au respect des valeurs fondamentales et renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale ;
- veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- doter la Police Nationale du Burundi et les autres structures du Ministère des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- veiller à la sécurité routière ;
- assurer la délivrance et la gestion des permis de conduire ;
- participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des organisations régionales ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
- assurer le bien-être et les soins de santé au personnel du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes dispose de :

- une Coordination d'un Cabinet ministériel ;
- un Secrétariat Permanent ;
- une Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi ;
- une Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
- une Direction Générale de l'Administration et de la Gestion ;
- une Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques ;
- une Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes ;
- une Direction Générale de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ;
- une Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre.

Article 3 : La Coordination du Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes comprend un Assistant du Ministre, un Conseil consultatif ministériel composé d'autant de Conseillers politiques que de besoin et d'un Secrétariat.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent comprend un Secrétaire Permanent et des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin.

Article 5 : La Police Nationale du Burundi comprend une structure centralisée et une structure déconcentrée.

La structure centralisée comprend d'une part quatre Commissariats Généraux et sept Bureaux techniques d'autre part.

La structure déconcentrée comprend les Commissariats Régionaux, les Commissariats Provinciaux et les Commissariats Communaux.

Pour des raisons opérationnelles, d'autres subdivisions de Police peuvent être créées au niveau du Commissariat provincial ou communal.

Article 6 : La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion comprend :

- une Direction des Ressources Humaines ;
- une Direction du Budget et des Approvisionnements ;
- une Direction de la Logistique ;
- une Direction de la Promotion Sociale et de la Santé ;
- une cellule des Conseillers ;
- un Secrétariat.

Article 7 : La Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques comprend :

- une Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation ;
- une Direction du Suivi et du Contrôle des Sociétés Privées de Gardiennage ;
- une Direction de la Coordination des Déploiements ;
- une Direction des Statistiques et des Etudes Stratégiques ;
- une cellule des Conseillers ;
- un Secrétariat.

Article 8 : La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes comprend au niveau central :

- une Direction de la Prévention et des Etudes ;
- une Direction de la Planification des Opérations de Secours ;
- une Direction de l'Administration et des Finances ;
- une Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et les Engins non Explosés ;
- une Direction de l'Ecole Nationale de la Protection Civile ;
- une cellule des Conseillers ;
- un Secrétariat.

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes comprend au niveau déconcentré des coordinations provinciales et communales de la protection civile.

Article 9 : La Direction Générale de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi comprend :

- une Direction chargée des soins ;
- une Direction chargée de l'Administration et Finances ;
- un Secrétariat.

Article 10 : L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes comprend :

- une Inspection Technique de la Formation et des Opérations ;
- une Inspection Technique de l'Administration ;
- une Inspection Technique de la Logistique ;
- une Inspection Technique des Finances et du Budget ;
- une Inspection Technique du Domaine Judiciaire ;
- Cinq Inspections Régionales ;
- une cellule des Conseillers ;
- un Secrétariat.

Article 11 : La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre comprend :

- un Secrétariat Permanent chargé des Opérations de Désarmement ;
- un Secrétariat Permanent chargé de l'Administration et de la Gestion ;
- un Secrétariat Permanent chargé de la Communication et Sensibilisation ;
- un Secrétariat Permanent chargé de l'Informatique ;
- un Secrétariat Permanent chargé des Affaires Juridiques ;
- des Antennes provinciales ;
- une cellule des Conseillers ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DU MINISTERE

Article 12 : Les missions de l'Inspection Générale de la Police Nationale sont déterminées par la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi.

Article 13 : La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
- assurer la gestion des ressources humaines et financières de tous les services relevant du Ministère de la sécurité publique et de la Gestion des Catastrophes ;
- assurer la gestion de la logistique des services du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
- contrôler la qualité et assurer le respect des normes des fournitures commandées ;
- assurer l'entretien des équipements ;
- gérer les terrains domaniaux et autres infrastructures du Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes.

Article 14 : La Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques est chargée de :

- élaborer les politiques, les stratégies et les différents documents de planification du Ministère de la Sécurité Publique et de la gestion des catastrophes ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies du Ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes ;
- assurer la coordination du système statistique du Ministère de la Sécurité Publique et de la gestion des catastrophes ;
- assurer le contrôle de qualité du processus de production et de diffusion des statistiques au Ministère de la sécurité publique et de la gestion des catastrophes ;
- développer les protocoles de coopération en matière des missions de maintien de la paix et assurer la coordination des déploiements ;
- assurer le suivi, le contrôle et la régulation des sociétés privées de gardiennage.

Article 15 : La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est chargée de :

- élaborer une stratégie nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de contingence ;
- organiser et coordonner les opérations de prévention et de secours ;
- renforcer les capacités opérationnelles de gestion des catastrophes ;
- coordonner l'action contre les mines et les autres engins non explosés ;
- assurer la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes ;
- coordonner et contrôler l'exécution de la politique nationale en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes.

Article 16 : L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi a pour missions de :

- assurer les soins médico-chirurgicaux pour les membres de la Police Nationale du Burundi et leurs ayant droits, ainsi qu'à toute la population demanderesse ;
- mettre en application la politique sanitaire du gouvernement ;
- effectuer des examens et analyses médicaux de toute nature ;
- acheter et vendre les produits pharmaceutiques selon les normes en vigueur, les matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- veiller à la mise en application des politiques en matière de santé publique ;
- collaborer avec le Ministère ayant la Santé publique et la lutte contre le SIDA dans ses attributions, notamment en matière de contrôle et d'inspection technique des prestations des soins réalisés au sein de l'hôpital et des statistiques sanitaires ;
- transmettre les statistiques sanitaires au District Sanitaire de la circonscription dans laquelle il est établi ;
- exécuter toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

Article 17 : L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la gestion des catastrophes a pour missions de :

- contrôler et enquêter en toute indépendance sur le fonctionnement de toutes les activités des structures du Ministère de la Sécurité Publique et de la gestion des catastrophes ;
- connaître et exploiter les plaintes et dénonciations émanant tant des citoyens que des policiers ;
- évaluer le respect des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives dans l'exercice des missions des services relevant de l'autorité du Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes ;
- examiner les dossiers litigieux en matière de discipline et d'administration afin qu'elle puisse rendre compte par un avis motivé au Ministère de tutelle ;
- évaluer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes structures relevant du Ministère de la Sécurité publique et de la gestion des catastrophes ;



- évaluer l'adéquation et la fiabilité de l'équipement, des domaines et des infrastructures ;
- évaluer les indices du bien-être du personnel sous l'autorité du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ;
- effectuer d'initiative ou sur réquisition des autorités compétentes des enquêtes judiciaires, pour des infractions commises par les membres des services de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18 : La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargée de :

- concevoir, mettre en œuvre et superviser le programme national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- faire le suivi des engagements internationaux pris par le Burundi dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU MINISTERE

Article 19 : L'organisation et le fonctionnement des structures visées aux articles 13 à 18 sont déterminés par décret.

L'organisation et le fonctionnement des structures de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi sont définis par la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi.

Article 20 : L'Inspection Générale de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes et la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes sont gérées quotidiennement par un Inspecteur Général et un Directeur Général et leurs Adjoints.

La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion, la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques, et l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi sont gérées quotidiennement par un Directeur Général.

La Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre(CNAP) est sous la coordination d'un Président assisté de deux Vice-présidents.

Article 21 : Les responsables cités à l'article précédent sont tous placés sous l'autorité directe du Ministre de la sécurité publique et de la Gestion des Catastrophes et sont nommés par décret.

Les directeurs de départements, les inspecteurs techniques et les Inspecteurs régionaux sont tous nommés par décret.

Les Secrétaires Permanents et les Chefs d'Antennes provinciales de la CNAP, les Coordinateurs provinciaux et leurs Adjoints, ainsi que les Coordinateurs Communaux de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes, sont tous nommés par Ordonnance du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

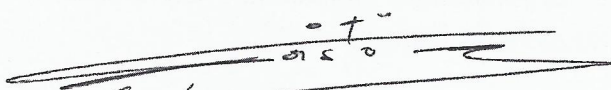
Article 23 : Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 2018,

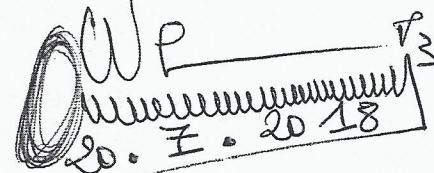
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

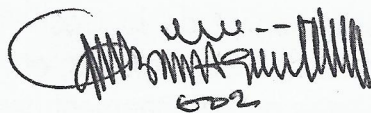
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


Sind

Gaston SINDIMWO.


20. 7. 2018

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES,



Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Chef.